Règlement ministériel du 9 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR334 et sur le CR335 entre Clervaux et le lieu-dit Maulusmuehle à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR334 et sur le CR335 entre Clervaux et le lieu-dit Maulusmuehle;

Arrête:

- **Art.1.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - sur le CR334 (PK 0 440) entre Clervaux et le CR335 ;
 - sur le CR335 (PK 0 2.775) entre le CR334 et le lieu-dit Maulusmuehle.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 16 septembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux..

Luxembourg, le 9 septembre 2019 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch